

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'APPLICATIONS ET DONNEES DU SYSTEME
D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE METROPOLITAIN**

ENTRE

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

ET

LA COMMUNE DE MARTIGUES

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 – OBJET	5
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 3 – MODALITÉS D’ÉCHANGES DES DONNEES	5
ARTICLE 4 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	5
ARTICLE 5 – LIMITES DES DROITS D’EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES FICHIERS ET OBLIGATIONS	6
ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DONNÉES CADASTRALES	7
ARTICLE 7 – ACCES AU SYSTÈME D’INFORMATION GEOGRAPHIQUE	8
ARTICLE 8 – PRESTATIONS EXCEPTIONNELLES	8
ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES	8
ARTICLE 10 – CONDITIONS FINANCIÈRES	9
ARTICLE 11 – DURÉE DE LA CONVENTION	10
ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS	10
ARTICLE 13 – RÉSILIATION	10
ARTICLE 14 – COORDINATION / GOUVERNANCE	11
ANNEXES	12
Annexe 1 : Conditions financières	13
Annexe 2 : Modalités de délivrance du service SIG	17
Annexe 3 : Acte d’engagement	22
Annexe 4 : Préconisations techniques	26
Annexe 5 : Règles de nommage des données SIG Métropolitaines	32
Annexe 6 : Charte métropolitaine de la donnée	34
Annexe 7 : Sécurité et protection des données	37

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'APPLICATIONS ET
DONNEES DU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE
METROPOLITAIN**

N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer
la présente convention par délibération n°.....
du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

La Commune de

MARTIGUES

sis

Avenue Louis Sammut
13500 MARTIGUES

représentée par

Son Maire, Monsieur Gaby CHARROUX
Dûment habilité par délibération n°
en date du,

ci-après désignée

« la Commune »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les données territoriales géolocalisées sont à la fois la matière première et le support des études, de la gestion quotidienne notamment en matière d'urbanisme, de travaux, d'interventions réalisées par **la Commune** et **La Métropole** dans le cadre de leurs missions de service public.

La Métropole a été créée en 2016 **par la fusion de six EPCI couvrant six territoires**. Chacun d'eux avait développé son propre Système d'Information Géographique en support des compétences métier dont il avait la charge. Dans la plupart des ex-EPCI, ces services « SIG » avaient été proposés aux communes membres dans une approche logique de partage de la connaissance du territoire sur la base de conventions et de délibérations.

C'est sur cette logique de mutualisation que s'est construit le SIG de la ville de Martigues. La CAPM (Communauté d'Agglomération du pays de Martigues) a toujours porté la compétence "SIG" en mettant à disposition de la ville de Martigues les outils ainsi que l'accompagnement et l'expertise obligatoires afin d'accompagner l'usage du SIG aussi bien sur des fonctions opérationnelles que comme source d'aide à la décision.

La Métropole a souhaité dès l'année 2017 lancer un vaste projet de **convergence de six SIG hérités des ex-EPCI** vers une plate-forme de services numériques unique couvrant le périmètre métropolitain. L'ambition du projet dénommé **SIGm@** est de permettre aux services et aux Communes de disposer d'un outil leur permettant de déployer des services pertinents et performants dans leurs métiers respectifs.

Consciente des enjeux liés au numérique dans le développement du territoire et afin de faciliter l'accès aux nouveaux services associés pour le plus grand nombre, la Métropole a tenu également à inclure dans ce projet **une mise à disposition de cet outil à destination des communes**.

Dans ce contexte, la Métropole et la Ville de Martigues ont décidé de **poursuivre la démarche de mutualisation** du SIG réalisée avec le Pays de Martigues.

La présente convention définit les modalités de délivrance et d'utilisation des services SIG fournis par **La Métropole** à la **Ville de Martigues**.

ARTICLE 1 – OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les conditions générales de mise à disposition à **la Commune** des applications et données du système d'information géographique métropolitain SIGM@ sous la responsabilité **de la Métropole** et leur impact financier.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels, dénommés ensemble « la convention » sont constitués de la présente convention, de ses annexes, et de leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

Les annexes de la présente convention font partie intégrante de celle-ci et ont la même valeur juridique que cette dernière.

Ces annexes sont :

- Annexe 1 : Conditions financières d'utilisation du service,
- Annexe 2 : Description des modalités de délivrance des services SIG assurés par **la Métropole**,
- Annexe 3 : Acte d'engagement à destination d'un prestataire ou tiers extérieur,
- Annexe 4 : Prescriptions techniques particulières concernant les données géographiques,
- Annexe 5 : Règles de nommage des données SIG Métropolitaines,
- Annexe 6 : Charte métropolitaine de la donnée,
- Annexe 7 : Annexe sécurité et protection des données.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'ÉCHANGES DES DONNEES

Les données géographiques de référence et d'intérêt commun de **la Métropole** sont acquises, actualisées et gérées administrativement et techniquement par la Direction Générale Adjointe Innovation et Systèmes d'Informations de la Métropole au sein de la Direction du Système d'Information Géographique (DSIG). Celles-ci sont mis à la disposition de **la Commune** dans le cadre de la présente convention.

La Commune produit et maintient le cas échéant ses propres données géographiques métier dont elle assure la responsabilité administrative.

La Métropole met à la disposition de **la Commune** des applications et/ou services permettant les échanges bidirectionnels des données :

- Import des données métier de **la Commune** respectant les préconisations techniques de la Métropole (annexes N° 4 et 5) avec les métadonnées conformément à la directive Inspire.
- Fourniture par **la Métropole** à **la Commune** des données de référence et d'intérêt commun.

ARTICLE 4 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La Métropole garantit à **la Commune** qu'elle est bien titulaire des droits d'utilisation, de distribution, et d'exploitation des applications SIG fournies.

La Métropole garantit à **la Commune** qu'elle est bien titulaire des droits d'utilisation, de distribution, d'exploitation, de modification, de représentation, de reproduction des fichiers dont elle n'est pas propriétaire, et qu'elle est expressément autorisée par le titulaire des droits sur lesdits fichiers à accorder un droit d'exploitation à **la Commune**.

La Métropole garantit à **la Commune** que si les fichiers sont une œuvre dérivée, elle a respecté, respecte et respectera les droits de propriété intellectuelle de l'auteur de l'œuvre initiale.

La Métropole garantit à **la Commune** que les fichiers ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante ni une reprise frauduleuse de fichiers appartenant à autrui.

La Métropole garantit à **la Commune**, de façon générale, que les fichiers ainsi que leur exploitation dans le cadre de la convention ne portent pas préjudice aux droits des tiers.

La fourniture des fichiers et de la documentation ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit du bénéficiaire ; les droits concédés à ce dernier étant limitativement énumérés dans la présente convention.

La Commune conservera le droit d'usage des données fournies par **la Métropole** dans le cadre de la présente convention.

La Commune s'engage à faire figurer sur tout document et/ou produit et service électronique ayant pour origine partielle les données fournies, la mention « Source des données » suivie obligatoirement de l'âge de la donnée et du nom du Fournisseur.

Parallèlement, **la Commune** s'engage à s'identifier de façon systématique, lors de chaque diffusion, comme l'auteur ou le producteur du document composite, produit ou service utilisant ou établi sur la base de tout ou partie des données fournies.

ARTICLE 5 – LIMITES DES DROITS D'EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES FICHIERS ET OBLIGATIONS

Sauf conditions particulières énoncées à l'article suivant, **la Métropole** accorde à **la Commune** le droit non cessible et non transmissible d'utiliser les données pour un usage strictement interne à ses services et dans le cadre de ses missions.

Sauf conditions particulières énoncées à l'article suivant, **la Commune** s'interdit toute reproduction des fichiers totale ou partielle, gratuite ou payante, sous quelque forme que ce soit, en vue de les fournir à un autre organisme public ou privé.

Est exclue de la mise à disposition, toute cession ou rediffusion à un tiers sauf accord préalable et exprès de **la Métropole**.

Sauf conditions particulières énoncées à l'article suivant, l'utilisation des fichiers par **la Commune** dans le cadre du développement de produits ou services à valeur ajoutée est interdite, sauf autorisation expresse de **la Métropole**.

La Métropole et **la Commune** peuvent remettre de façon temporaire les données à un prestataire extérieur pour les besoins de l'exécution d'une prestation intellectuelle que ce prestataire est chargé d'effectuer pour le compte de l'une ou l'autre partie.

Dans ce cas, **la Métropole** ou **la Commune** selon le cas, doivent faire signer au prestataire un acte d'engagement conforme aux modèles figurant en annexe 3 et 4 de la convention.

La Commune a ensuite obligation de transmettre à **la Métropole** une copie de cet acte d'engagement signé par le prestataire.

La diffusion des données peut se faire sur tirages papier d'extraits de cartes, fichiers techniques, plaquettes d'information, voire d'animations visuelles, à l'exclusion de toute activité lucrative ou commerciale.

Seront considérées comme destinations professionnelles les diffusions limitées à un ou plusieurs acteurs au titre de leur activité professionnelle, et qui s'effectuent par des moyens de distribution directs et personnalisés.

La diffusion à usage professionnel s'effectue dans les conditions suivantes :

- ☞ Tirage limité,
- ☞ Au-delà de 50 exemplaires du même document, il devra comporter les mentions obligatoires : **ORIGINE « le nom du fond de plan » AIX-MARSEILLE-PROVENCE « Date du fond de plan »**

ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DONNÉES CADASTRALES

La Commune et **la Métropole** respectent le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou RGPD). En attendant la publication, par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), d'un nouveau référentiel relatif à l'utilisation des systèmes d'information géographique, **la Métropole** et **la Commune** appliquent la délibération n°2012-087 du 29 mars 2012 portant autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre d'un système d'information géographique (SIG) et abrogeant la délibération n°2006-257 du 5 décembre 2006 (décision d'autorisation unique AU-001), ci-après "délibération 2012/087".

Au sens du RGPD, **la Commune** et **la Métropole** sont chacune responsables de leurs propres activités de traitement.

La Commune s'engage à respecter strictement le caractère personnel de certaines données, notamment les données cadastrales fournies par **la Métropole**.

La Commune s'interdit tout traitement des données cadastrales fournies par **la Métropole** dont la finalité ne serait pas conforme à la délibération N°2012/087 du 29/03/2012 de la CNIL.

La Commune s'engage à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité ainsi que la confidentialité des données cadastrales fournies par **la Métropole**, telles qu'énoncées dans la délibération 2012/087, notamment ses articles 5 et 8.

La Commune est autorisée à transmettre les informations cadastrales à ses prestataires extérieurs dans le cadre de ses missions de service public, sous réserve de la signature d'un acte d'engagement entre la Commune et son prestataire avec copie à **la Métropole**. Le transfert de données à caractère personnel à un prestataire se fait dans les conditions prévues à l'article 7 de la délibération 2012/087.

Aucune redevance n'est perçue pour cet usage.

Une fois ces obligations remplies, **la Commune** décline toute responsabilité quant à l'existence de contrefaçons ou d'utilisation illicite des fichiers par ses partenaires.

ARTICLE 7 – ACCES AU SYSTÈME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

La Métropole fournira à **la Commune** un accès extranet permettant de se connecter au Système d'Information géographique communautaire.

Les accès extranet seront strictement nominatifs par agent communal. **La Commune** informera systématiquement **la Métropole** des modifications du périmètre de ses utilisateurs (changement de fonction, départ...) afin que **la Métropole** supprime les comptes associés.

La Commune conservera le choix de la confidentialité et des droits appliqués à ses propres données.

ARTICLE 8 – PRESTATIONS EXCEPTIONNELLES

En tant que de besoins, des prestations exceptionnelles de mise à disposition d'applications SIG spécifiques ou d'acquisition de données pourront être exécutées par **la Métropole** pour le compte exclusif de **la Commune** sur demande expresse de celle-ci.

Les prestations feront l'objet d'une étude et d'un devis financier qui seront communiqués par **la Métropole** à la Commune qui décidera de la suite à donner au projet.

En cas d'acceptation par **la Commune**, **la Métropole** refacturera à celle-ci ces prestations à l'euro près sur relevé de facture de ses prestataires.

Cette demande fera l'objet d'une nouvelle convention spécifique entre **la Métropole** et **la Commune**.

Les données produites dans le cadre d'une prestation exceptionnelle payante demeurent la propriété de **La Commune**.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Engagements de la Métropole

- **La Métropole** s'engage à désigner pour **la Commune** adhérente au service une personne identifiée comme interlocuteur privilégié assurant le suivi administratif et technique de la convention et des services associés,
- **La Métropole** s'engage à mettre à la disposition de **la Commune** des ressources permettant l'accompagnement SIG des services de **la Commune** à hauteur d'un Equivalent Temps Plein,
- **La Métropole** garantit que le service de support et d'assistance est joignable. Elle communique à **la Commune** un numéro de téléphone et une adresse de courrier électronique spécifique.

Engagements de la commune

- **La commune** s'engage à désigner au sein de ses services un correspondant SIG unique qui sera l'interlocuteur privilégié de **la Métropole** et assurera le suivi administratif et technique de la convention. Il participera aux comités de suivi.

ARTICLE 10 – CONDITIONS FINANCIÈRES

L'objet de la facturation porte exclusivement sur les dépenses réalisées par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la mise à disposition d'applications SIG, l'acquisition et l'intégration de données.

L'ensemble des dépenses relatives aux acquisitions et à l'exploitation de données géographiques de référence ou d'intérêt commun sur l'ensemble du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sera exécuté sur le budget de **la Métropole**.

La Métropole souhaite faire bénéficier à toutes les Communes membres des données hébergées sur l'outil SIG. Dans ce cadre, elle s'engage à assurer 50% des dépenses relatives à l'acquisition des données. Les 50 autres pourcent seront répartis entre les 92 Communes membres de **la Métropole** selon le tableau de répartition des coûts figurant en Annexe 1.

Chaque fin d'exercice budgétaire donnera lieu à un bilan des dépenses, afin de constater le montant du remboursement dû par **la Commune**.

Ce remboursement s'effectuera sur la base d'un décompte annuel signé par l'ordonnateur de **la Métropole** et ventilé conformément aux règles de la comptabilité publique et à la nomenclature M57. Ce décompte devra être visé par le comptable public ou accompagné d'un document établi par ce dernier attestant du paiement des dépenses correspondantes.

Le remboursement dû par **la Commune** au titre des acquisitions de données de l'année n s'effectuera l'année n+1.

Toutes les pièces justificatives correspondant aux décomptes produits, conformément à la liste des pièces justificatives prévue en annexe à l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales devront être tenues à la disposition de **la Commune** et conservées par **la Métropole** dans les conditions réglementaires.

Pour l'année de signature de la convention, le calcul des sommes dues sera effectué au prorata de la date de notification.

ARTICLE 11 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au jour de sa notification pour se terminer à la fin de l'année civile.

Elle est reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an. Celle-ci prendra fin au maximum au **31 décembre 2026**.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux juridictions administratives du ressort du requérant.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée chaque année sur demande de l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de trois mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit.

Les partenaires s'engagent dans ce cas à effectuer un inventaire de l'ensemble des données intégrées dans leur système d'information, et à détruire, après accord bilatéral, les données jugées comme le nécessitant; une réunion de pilotage de la résiliation sera tenue à cet effet et fera l'objet d'un procès-verbal. En l'absence d'accord, l'ensemble des données intégrées dans leur système d'information devront être détruites.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou de retard mis à la survenance d'une situation de force majeure ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser tels que (sans que cette liste soit limitative) catastrophes naturelles, embargos, crise sanitaire, conflits du travail, boycotts, guerre, pénuries d'approvisionnement, retards de transport. Cette exonération de responsabilité vaudra aussi longtemps que survivra la cause exonératoire, sous réserve que la partie qui est empêchée d'exécuter ses obligations en ait informé l'autre dans les meilleurs délais après la date à laquelle la survenance de la cause exonératoire est portée à sa connaissance.

Dans le cas où une situation de force majeure telle que décrite à l'alinéa précédent se prolongerait pour une période supérieure à six mois ou dans le cas où les conséquences de cette situation se prolongeraient pour une période supérieure à six mois, chaque partie pourra résilier la présente convention sous réserve d'en informer l'autre partie par écrit, sans que cette résiliation ne mette aucune responsabilité à sa charge.

La convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de la période de six mois précédemment mentionnée.

Le non renouvellement ou la résiliation de la présente convention ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation.

Durant la période de réversibilité, fixée au minimum à 3 mois, **la Métropole** s'engage à maintenir les ressources prévues à l'article 9 de la présente convention afin d'apporter l'assistance nécessaire à **la Commune** et/ou à ses prestataires dans la récupération de ses données et la reprise de leur exploitation au sein de son propre système d'information. Les données seront mises à disposition dans des formats les plus adaptés et standard possibles.

ARTICLE 14 – COORDINATION / GOUVERNANCE

Un **Comité de pilotage** de la présente convention regroupe, a minima une fois par an, le service gestionnaire de **la Métropole** et de **la Commune**.

Il proposera et priorisera notamment le programme d'acquisition des données de l'année n+1 ainsi que le budget qui y sera consacré dans la limite des budgets votés par les différentes assemblées délibérantes.

L'annexe 2 pourra être modifiée dans le cadre du comité de pilotage avec accord de la majorité des parties.

Toute demande des services de **la Commune** devra être validée par le représentant désigné par celle-ci.

Un **Comité de suivi**, composé de représentants des deux institutions se réunira au minimum trois fois par an pour gérer techniquement les termes de cette convention, préparer les ordres du jour du Comité de pilotage, suivre la mise en œuvre des actions arrêtées par le Comité de pilotage.

Pour ce faire, **la Métropole** et **la Commune** désigneront chacune un ou plusieurs responsables pour suivre la mise en œuvre de la présente convention.

Fait àLe

Pour **la Commune de Martigues**

Pour **la Métropole Aix-Marseille-Provence**

Le Maire

La Présidente

ANNEXES

Annexe 1 : Conditions financières

Les conditions financières de la mise à disposition du SIG Métropolitain

En année pleine, montant estimatif pour l'année 2022.

Cette estimation budgétaire, "dite haute", pourra évoluer en fonction des besoins approuvés par le Comité de pilotage et selon les budgets proposés puis retenus et votés par les deux Conseils.

Le mode de calcul repose sur une clé de répartition calculée selon la formule suivante, appliquée selon les conditions financières définies à l'article 10 de la convention :

$$\text{Clé} = ((\text{population commune} \times 0,3 / \text{population Métropole}) + (\text{superficie commune} \times 0,3 / \text{superficie Métropole}) + (\text{potentiel fiscal commune} \times 0,4 / \text{potentiel fiscal Métropole})) \times 100$$

Soit :

- 30% sur la population,
- 30% sur la superficie,
- 40% sur le potentiel fiscal.

Révision : Cette annexe définissant la clé de répartition financière sera actualisée chaque année en fonction des dernières données disponibles (population INSEE et potentiel fiscal).

Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Population INSEE totale 2018	Superficie 2018	Potentiel fiscal 4 taxes	Clé %	Montant
13001	AIX-EN-PROVENCE	146 192	18 608	196 197 563 €	7,684	53 785 €
13002	ALLAUCH	21 582	5 030	18 111 791 €	1,15	8 070 €
13003	ALLEINS	2 541	1 678	2 420 392 €	0,24	1 711 €
13005	AUBAGNE	45 844	5 490	55 587 602 €	2,268	15 874 €
13007	AURIOL	11 707	4 464	9 004 906 €	0,78	5 430 €
13008	AURONS	551	1 282	586 372 €	0,14	991 €
13009	BARBEN	840	2 285	839 519 €	0,25	1 725 €
13012	BEAURECUEIL	622	986	880 733 €	0,12	839 €
13013	BELCODENE	1 941	1 297	1 458 378 €	0,18	1 267 €
13014	BERRE-L'ETANG	13 572	4 364	45 555 105 €	1,47	10 260 €
13015	BOUC-BEL-AIR	14 667	2 175	16 225 407 €	0,74	5 158 €
13016	BOUILLADISSE	6 173	1 261	4 285 004 €	0,30	2 075 €
13019	CABRIES	9 948	3 655	12 769 211 €	0,74	5 178 €
13020	CADOLIVE	2 189	418	1 546 532 €	0,10	720 €
13119	CARNOUX-EN-PROVENCE	6 697	345	5 037 512 €	0,23	1 619 €

Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Population INSEE totale 2018	Superficie 2018	Potentiel fiscal 4 taxes	Clé %	Montant
13021	CARRY-LE-ROUET	6 021	1 010	9 853 504 €	0,37	2 605 €
13022	CASSIS	7 325	2 687	12 880 007 €	0,61	4 256 €
13023	CEYRESTE	4 580	2 261	3 733 953 €	0,36	2 494 €
13024	CHARLEVAL	2 784	1 441	2 722 728 €	0,23	1 619 €
13025	CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	2 232	1 315	2 407 916 €	0,20	1 433 €
13026	CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	15 149	3 165	25 031 239 €	1,00	7 001 €
13028	CIOTAT	35 994	3 146	39 558 519 €	1,59	11 163 €
13029	CORNILLON-CONFOUX	1 396	1 495	2 354 802 €	0,21	1 454 €
13118	COUDOUX	3 681	1 265	3 281 136 €	0,24	1 672 €
13030	CUGES-LES-PINS	5 060	3 881	3 672 717 €	0,52	3 620 €
13031	DESTROUSSE	3 418	293	2 550 845 €	0,13	901 €
13032	EGUILLES	7 807	3 407	8 418 345 €	0,60	4 217 €
13033	ENSUES-LA-REDONNE	5 559	2 583	5 188 174 €	0,43	3 004 €
13035	EYGUIERES	7 138	6 875	6 714 046 €	0,89	6 237 €
13037	FARE-LES-OLIVIERS	8 242	1 398	7 904 782 €	0,41	2 860 €
13039	FOS-SUR-MER	16 242	9 231	58 430 472 €	2,21	15 453 €
13040	FUVEAU	9 928	3 002	9 152 006 €	0,61	4 276 €
13041	GARDANNE	20 126	2 702	31 860 549 €	1,16	8 121 €
13042	GEMENOS	6 496	3 275	14 402 452 €	0,68	4 752 €
13043	GIGNAC-LA-NERTHE	9 152	864	7 619 788 €	0,37	2 568 €
13044	GRANS	4 780	2 760	9 139 431 €	0,51	3 543 €
13046	GREASQUE	4 171	615	3 553 540 €	0,19	1 328 €
13047	ISTRES	44 514	11 373	94 419 718 €	3,519	24 633 €
13048	JOUQUES	4 515	8 035	4 537 933 €	0,92	6 441 €
13049	LAMANON	2 072	1 919	2 863 284 €	0,27	1 877 €
13050	LAMBESC	9 821	6 534	8 613 568 €	0,94	6 551 €
13051	LANCON-PROVENCE	8 925	6 892	8 612 008 €	0,96	6 690 €
13053	MALLEMORT	5 992	2 816	9 020 756 €	0,53	3 699 €
13054	MARIGNANE	34 222	2 316	37 282 738 €	1,45	10 121 €
13055	MARSEILLE	869 815	24 062	755 518 540 €	29,91	209 385 €
13056	MARTIGUES	49 938	7 144	143 843 129 €	4,108	28 756 €
13059	MEYRARGUES	3 803	4 167	3 987 207 €	0,53	3 712 €
13060	MEYREUIL	5 495	2 013	9 464 841 €	0,45	3 166 €
13062	MIMET	4 714	1 870	4 430 160 €	0,33	2 338 €
13063	MIRAMAS	26 104	2 574	48 030 671 €	1,54	10 773 €
13069	PELISSANNE	10 305	1 911	9 351 675 €	0,52	3 616 €

Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Population INSEE totale 2018	Superficie 2018	Potentiel fiscal 4 taxes	Clé %	Montant
13071	PENNES-MIRABEAU	21 680	3 366	24 772 935 €	1,12	7 826 €
13070	PENNE-SUR-HUVEAUNE	6 445	356	6 604 641 €	0,26	1 799 €
84089	PERTUIS	20 050	6 623	20 516 078 €	1,32	9 271 €
13072	PEYNIER	3 501	2 476	3 749 625 €	0,36	2 520 €
13073	PEYPIN	5 521	1 335	4 547 219 €	0,30	2 086 €
13074	PEYROLLES-EN-PROVENCE	5 062	3 490	4 933 908 €	0,50	3 521 €
13075	PLAN-DE-CUQUES	10 575	852	9 162 031 €	0,42	2 916 €
13077	PORT-DE-BOUC	17 613	1 146	22 880 973 €	0,81	5 652 €
13078	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	8 675	7 338	13 608 975 €	1,09	7 601 €
13079	PUYLOUBIER	1 922	4 085	1 885 860 €	0,45	3 179 €
13080	PUY-SAINTE-REPARADE	5 647	4 629	5 531 826 €	0,63	4 422 €
13081	ROGNAC	11 985	1 747	19 151 915 €	0,71	4 951 €
13082	ROGNES	4 918	5 832	5 010 957 €	0,73	5 077 €
13084	ROQUE-D'ANTHERON	5 563	2 549	5 417 100 €	0,43	3 011 €
13085	ROQUEFORT-LA-BEDOULE	5 600	3 115	4 517 328 €	0,47	3 277 €
13086	ROQUEVAIRE	9 078	2 383	7 071 190 €	0,50	3 502 €
13087	ROUSSET	4 869	1 950	15 595 493 €	0,55	3 841 €
13088	ROVE	4 821	2 297	4 321 957 €	0,37	2 621 €
13090	SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON	127	1 757	473 181 €	0,18	1 246 €
13091	SAINT-CANNAT	5 684	3 654	5 509 298 €	0,54	3 773 €
13092	SAINT-CHAMAS	8 502	2 671	8 815 125 €	0,55	3 854 €
13093	SAINT-ESTEVE-JANSON	388	865	834 033 €	0,10	727 €
13095	SAINT-MARC-JAUMEGARDE	1 270	2 256	2 260 043 €	0,28	1 935 €
13098	SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	6 033	2 102	6 852 392 €	0,42	2 950 €
13099	SAINT-PAUL-LES-DURANCE	858	4 581	2 598 358 €	0,50	3 483 €
13101	SAINT-SAVOURNIN	3 374	589	2 317 998 €	0,15	1 064 €
13102	SAINT-VICTORET	6 608	473	5 440 161 €	0,25	1 746 €
83120	SAINT-ZACHARIE	5 465	2 702	4 527 936 €	0,43	2 988 €
13103	SALON-DE-PROVENCE	45 461	7 030	49 081 579 €	2,289	16 024 €
13104	SAUSSET-LES-PINS	7 771	1 210	7 204 531 €	0,37	2 593 €

Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Population INSEE totale 2018	Superficie 2018	Potentiel fiscal 4 taxes	Clé %	Montant
13105	SENAS	7 114	3 061	7 343 965 €	0,54	3 772 €
13106	SEPTEMES-LES-VALLONS	10 826	1 784	8 830 352 €	0,50	3 522 €
13107	SIMIANE-COLLONGUE	5 674	2 984	5 550 316 €	0,48	3 331 €
13109	THOLONET	2 450	1 082	3 572 642 €	0,21	1 451 €
13110	TRETS	11 117	7 031	9 704 206 €	1,02	7 166 €
13111	VAUVENARGUES	1 042	5 431	1 266 885 €	0,56	3 900 €
13112	VELAUX	9 030	2 523	9 293 427 €	0,55	3 876 €
13113	VENELLES	8 537	2 054	9 251 070 €	0,50	3 503 €
13114	VENTABREN	5 418	2 632	6 204 879 €	0,45	3 152 €
13115	VERNEGUES	1 723	1 589	1 611 739 €	0,21	1 457 €
13117	VITROLLES	34 481	3 658	63 233 156 €	2,05	14 375 €
TOTAL		1 895 060	314 923	2 181 970 489€	100%	699 998 €

Annexe 2 : Modalités de délivrance du service SIG

1. La plate-forme SIGM@

Le socle de la plate-forme SIGM@ repose sur la **base de données SIG métropolitaine** regroupant les données de référence (orthophoto, fonds de plan IGN, cadastre...) et toutes les données métier d'intérêt commun créées par les Directions, les partenaires et les communes de la Métropole.

Un **écosystème de logiciels SIG** déployés sur la plate-forme permet ensuite aux utilisateurs de **valoriser ces données** sous la forme d'applications cartographiques web et/ou mobiles et de la partager potentiellement de manière transversale en toute sécurité en fonction des besoins.

Au sein de cet écosystème applicatif on peut ainsi trouver :

- **Des applications à vocation généraliste** permettant à tous les utilisateurs de créer les cartes dont ils ont besoin dans leur métier sans pour autant disposer de compétences SIG,
- **Des applications cartographiques métiers** destinées à des experts des métiers métropolitains (urbanisme, foncier, gestion des réseaux d'eau, transports et mobilité, environnement, ...),
- **Des applications décisionnelles** associant cartes et tableaux de bords destinée à la stratégie et au pilotage des activités,
- **Des cartes interactives publiées sur internet pour le grand public** dans le cadre de services proposés à la population (Métropole dans ma poche).

2. L'offre de service SIGM@ Commune

Celle-ci consiste à proposer aux communes d'utiliser la plate-forme de services SIG métropolitaines **pour leurs propres besoins** et de les accompagner dans cette démarche par une offre de services associée (formation, assistance et support).

Dans ce cadre, la Métropole délivre **des accès à des applications cartographiques et met en partage le fond de données de référence et d'intérêt commun** qu'elle a constitué et qu'elle fait évoluer régulièrement. Grâce à cette offre, les communes peuvent ainsi intégrer et partager selon leur désir leurs données métier et les valoriser en créant leurs propres applications cartographiques.

3. Les applications SIG

GeoAtl@s : Application web qui permet de consulter et créer des cartes à partir des données disponibles du territoire dans les différents domaines de compétence de la Métropole.

GeoMet@ : Application web permettant de consulter le catalogue des métadonnées SIG de la Métropole. Les métadonnées sont « des données qui décrivent les données ». Elles indiquent comment, quand, où et par qui les données ont été recueillies, mentionnent leur disponibilité et leur mode de distribution, le système de projection et de coordonnées qui les caractérisent, l'échelle de suivi, la résolution et la précision et la fiabilité à l'égard de certaines normes.

GeoAdv@nced Cadastre : Application web métier de consultation du cadastre.

GeoDat@ : Application web permettant l'extraction et le dépôt en ligne de données SIG.

GeoCre@tor: Application web permettant à la commune de créer, publier et consulter ses propres données SIG métier.

4. Déclinaison spécifique pour la Ville de Martigues

En complément des applications SIG proposées aux communes et compte-tenu de l'historique de mutualisation de la compétence SIG portée par le Territoire pour la commune de Martigues et de l'exigence de proposer la continuité des services délivrés, la proposition de la Métropole se place dans le cadre d'une **offre SIG sur mesure**.

Celle-ci reposera sur la plateforme métropolitaine SIGM@ administrée par la DGAINSI associée aux services SIG de proximité de la DGADUST (DGA Développement Urbain et Stratégie Territoriale) déployée sur le Territoire du Pays de Martigues.

Dans le cadre de l'engagement du maintien du périmètre du SIG actuel, la Métropole prendra en charge la fourniture de l'interface entre le SIG Métropolitain et le progiciel de gestion de l'urbanisme (Droits de cité de l'éditeur OPERIS).

a. La plateforme SIGM@

Infrastructures

La plateforme technique comprend à ce jour **12 serveurs de production et 6 serveurs de développement** virtuels qui sont hébergés dans les datacenter à haute disponibilité de la Métropole situés à Marseille et Aix en Provence. Ces derniers bénéficient de services avancés en matière de sécurité, notamment la disponibilité.

En particulier, la **politique de sauvegarde** appliquée sur les serveurs SIG est la suivante :

- Sauvegardes différentielles quotidiennes (rétention 14 jours),
- Sauvegardes complètes hebdomadaires (rétention 4 semaines),
- Sauvegarde complète mensuelle (rétention 12 mois).

Environnements

Déclinaison spécifique pour la Ville de Martigues la mention de la fourniture de cette interface avec notre outil (Droits de cités de l'éditeur opérés)

Afin de correspondre au plus près aux usages actuels des utilisateurs de la Ville de Martigues, la Métropole propose de mettre à disposition 2 environnements SIG :

➤ Environnement de développement :

- **Clients « desktop » ESRI** : Les utilisateurs dotés actuellement de logiciels ESRI Arcgis pro conserveront l'usage de ces derniers dans le contexte de SIGM@. Par conséquent, les applications, les licences et abonnements suivants sont inclus dans le périmètre de la convention.
 - Logiciels « desktop » SIG : 14 licences (ArcGIS Desktop ou ArcGIS Pro dont 7 niveau « Basic » et 7 niveau « Standard »),
 - Comptes web :
 - Profil « Editor » : 20,
 - Profil « Viewer » : illimité.
 - Toute extension du périmètre ci-dessus fera l'objet d'une prestation exceptionnelle telle que définie à l'article 8 de la présente convention.

- **Clients « desktop » QGIS** : L'utilisation de QGIS est possible pour accéder en consultation et/ou édition uniquement aux bases de données SIGm@ selon la procédure technique proposée par la Métropole.
 - **Base de donnée PostgreSQL** : Les schémas de base de donnée des Directions de la Ville seront intégrés dans la base de développement dédiée aux Territoires de la Métropole. A l'instar de la situation actuelle, les utilisateurs de la Ville disposeront de comptes nominatifs leur permettant de créer et modifier librement leur contenu SIG en base de donnée,
 - **Arcgis Enterprise** : Les applications « web » SIG de la Ville utilisant les données créées seront développées sur la plateforme Arcgis dédiée aux Territoires de la Métropole administrée par l'équipe SIG du Territoire du Pays de Martigues en lieu et place de la plateforme Territoire actuelle.
- **Environnement de production Arcgis Enterprise** :
- La DGAINSI administre l'écosystème ESRI Arcgis Enterprise/PostgreSQL de production. Pour des raisons de sécurité, les utilisateurs ne disposent que de comptes en mode consultation et/ou édition des données.
 - Cet environnement est publié en ligne pour les utilisateurs. Par conséquent, toute modification d'une application ou de la structure des données **nécessitera la planification** de la procédure de mise en production décrite ci-dessous.

Règles d'administration

Les droits d'utilisation des environnements seront répartis selon les modalités suivantes :

- **Environnement de développement** :
- Administration technique des serveurs SIG : MAMP/DGAINSI,
 - Administration des utilisateurs et des contenus : MAMP/DGADUST,
 - Administration/Édition des données : Directions de la Ville de Martigues.
- **Environnement de production** :
- Administration technique des serveurs SIG : MAMP/DGAINSI,
 - Administration des utilisateurs et des contenus : MAMP/DGAINSI,
 - Édition des données : Directions de la Ville de Martigues.

Procédure de mise en production

La procédure proposée suit les étapes suivantes :

1. L'équipe SIG déployée sur le Territoire administre les données, les comptes et les droits des utilisateurs de la Ville de Martigues sur l'environnement de développement,
2. La DGAINSI de la Métropole administre les données, les comptes et les droits des utilisateurs de la Ville de Martigues sur l'environnement de production,
3. Les Directions métier de la Ville de Martigues créent des contenus SIG à l'aide des outils logiciels fournis par la Métropole sur l'environnement de développement avec le support de l'équipe SIG déployée sur le Territoire,
4. A l'issue, l'équipe SIG du Territoire sollicite la mise en production de l'application SIG développée via la procédure de mise en production de la DGAINSI par une duplication des applications et données sur l'environnement SIGm@,
5. La mise en production est réalisée conjointement par les équipes SIG de la DGAINSI et de la DGADUST, la recette est réalisée par les utilisateurs de la Ville.

b. Les services SIG offerts par la Métropole

La Métropole propose de maintenir la continuité des services assurés jusqu'à présent par l'équipe SIG du Territoire du Pays de Martigues.

- **L'équipe SIG de la DGADUST réalisera en continuité du périmètre actuel les missions suivantes :**
 - Le développement des usages en matière de SIG,
 - Le pilotage des projets SIG (définition des besoins, des évolutions et des priorités tout en recherchant les applications les plus adéquates),
 - L'administration de la base de données de développement et des comptes utilisateurs associés,
 - Le contrôle des données métiers gérées par les services,
 - La diffusion et le catalogage des données,
 - Les installations et paramétrages à distance des logiciels (nouveaux utilisateurs, changement de version, ...),
 - La formation de premier niveau pour les utilisateurs,
 - La production de données et de documents (restitution cartographique et/ou statistiques),
 - La publication web des cartes élaborées par les Directions,
 - La coordination des échanges de données géographiques internes et externes (partenaires, bureaux d'études, ...),
 - L'interface et la coordination avec les services de la DGAINSI de la Métropole concernant l'exploitation du SIG de la Ville de Martigues en production sur SIGM@,
 - L'assistance et l'accompagnement des utilisateurs en collaboration avec le service CATI de la DGAINSI.

- **La DGAINSI assurera :**
 - La gestion des demandes de création/modification/suppression de comptes utilisateurs,
 - La délivrance et l'exploitation des plateformes SIGM@ de développement et de production,
 - La gestion et l'intégration des données de référence et d'intérêt commun au sein de la plateforme SIGM@,
 - La mise en production des cartes et applications SIG de la Ville de Martigues en collaboration avec l'équipe SIG du Territoire,
 - L'interfaçage avec le SI de la Ville (sur étude spécifique avec la DGAINSI),
 - L'assistance et le support aux utilisateurs via la plateforme de service « CATI » de la DGAINSI. Les techniciens assureront l'enregistrement des demandes et des déclarations d'incident des utilisateurs de la Ville de Martigues. Ils effectueront la qualification de la demande, le diagnostic et le dépannage de premier niveau et le cas échéant escaladeront le ticket d'incident vers l'équipe SIG du Territoire.

5. Les Données géographiques de référence et d'intérêt commun

Les données seront actualisées en fonction des capacités financières disponibles définies dans l'annexe 1 de la convention.

Les Données géographiques de référence :

Nom de la donnée	Fréquence de mise à jour
Orthophotographies de haute résolution	Tous les 4 ans en moyenne
Cadastre DGFIP	Annuel
Fonds de référence IGN Scan 25 Topo	En fonction des mises à jour de l'IGN
Fonds de référence IGN Plan de ville	En fonction des mises à jour de l'IGN
Fonds de référence Base Adresse Métropolitaine	En fonction des mises à jour de l'IGN
Fonds de référence IGN RGE Alti	En fonction des mises à jour de l'IGN
Fonds de référence IGN BD TOPO,	En fonction des mises à jour de l'IGN
Données TOPO à moyenne échelle (1/1000 ^{ème})	En fonction des marchés métropolitains disponibles associés
Données TOPO à grande échelle (1/500 ^{ème})	En fonction des besoins
PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié)	En fonction de l'avancement de sa disponibilité sur le territoire
Données 3D	Tous les 4 ans en moyenne

Les données de référence sont d'actualisation prioritaire.

Les données géographiques d'intérêt commun

Nom de la donnée	Fréquence de mise à jour
Aménagement stratégie du territoire, (POS / PLUs PLUI)	En fonction du suivi règlementaire
Données foncières	En fonction des MAJ des producteurs de données
Pollutions, Forêt, Espaces Naturels, Trames Vertes et bleues	En fonction des MAJ des producteurs de données
Données Environnement exogènes, risques	En fonction des MAJ des producteurs de données
Données réseaux secs et humides	En fonction des MAJ des producteurs de données
Données Agriculture	En fonction des MAJ des producteurs de données
Données transport Mobilité : Arrêt, ligne, ...	Selon actualisation de la Direction Métier
Données Propreté	Selon actualisation de la Direction Métier
Données Circulation / Routières	Selon actualisation de l'éditeur
Mode d'occupation du Sol	Selon actualisation de la Direction Métier
Données Economie et social	En fonction des MAJ des producteurs de données
Réseaux numériques	En fonction des MAJ des producteurs de données et des droits d'utilisation
Données statistiques	Selon actualisation de l'éditeur
Données Equipements Usages	En fonction des MAJ des producteurs de données

Annexe 3 : Acte d'engagement

Acte d'Engagement du bénéficiaire ou du prestataire



Les fichiers désignés ci-après sont issus de la Base de Données Géographiques de la **Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP)** et sont mis à la disposition de :

Concessionnaire, délégataire ou prestataire de service

Nom, raison sociale :
Siège social :
N° de SIRET :
Code juridique de l'établissement :
Mail :

Ci-après désigné " le dépositaire ",

Détails de la prestation :

Objet de la prestation :
.....
.....

Pour le compte de (à saisir par le référent de la prestation au sein de la collectivité) :

CT - Direction /Commune référente :
Nom du Chef de projet :

Date de la prestation du : .. / .. / au : .. / .. /

Détail des fichiers mis à disposition :

Les fichiers :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Formats :

Projection L93 ou CC44 :

Sur le territoire de (préciser la zone géographique qui ne peut excéder votre périmètre de compétence ou d'étude):

.....

Par la DGA INSI - Direction du SIG

(A modifier si Direction différente)

Nom, raison sociale : **Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE**
Siège social : **BP 48014 - 13567 MARSEILLE CEDEX 02**
N° de SIRET : **200 054 807 00116**
Adresse postale : **Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE**
BP 48014 - 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Cette mise à disposition est strictement subordonnée à la signature par le dépositaire du présent acte d'engagement.

Par le présent acte, le dépositaire :

- Reconnaît avoir pris connaissance des éventuelles spécifications techniques des fichiers préalablement à la signature du présent acte, *transmise en pièce jointe*,
- **S'engage à n'exploiter ces fichiers sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation est strictement liée et s'exerce pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par la Métropole Aix-Marseille-Provence ou la commune**, et s'interdit tout autre utilisation des fichiers et des données qu'ils contiennent,
- S'engage à **détruire ou restituer** ces fichiers et tout document dérivé de ces fichiers qu'il n'aurait pas eu à restituer à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation, et à n'en conserver aucune copie,
- **S'interdit** notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et des données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa **pleine et entière responsabilité** à l'égard de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- S'engage à s'identifier de façon systématique comme l'auteur ou le producteur du document composite
- Reconnaît que le producteur ou le fournisseur ne pourront être tenus responsables des erreurs, insuffisances, imprécisions et actualisation des données,
- Reconnaît que le producteur ou le fournisseur ne pourront être tenus responsables de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques,
- Reconnaît que cette mise à disposition n'est pas une cession de droits de propriété intellectuelle, et s'engage à respecter l'obligation d'apposer la citation du producteur de données sur tout document ayant pour origine partielle ou totale les données mises à disposition, Il s'agit de la mention :
« **Origine Métropole Aix-Marseille-Provence – (Mois)XX /(Année)XXXX - Reproduction Interdite** »,
ou
« **Origine Producteur / (Mois)XX /(Année)XXXX - Reproduction Interdite** »

Si demande de Données du cadastre :

Données anonymisées : oui / non

IMPORTANT : Les **fichiers non anonymisés** contiennent des **données à caractère personnel**, leur utilisation est soumise à une réglementation particulière et des obligations strictes. La nécessité de leur besoin devra être clairement justifiée au paragraphe des finalités recherchées, **toute demande non suffisamment justifiée sera refusée.**

Respect des règles de la protection des données à caractère personnel

Le dépositaire se conforme aux dispositions de la [loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#) et du [règlement \(UE\) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 modifié, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE](#)

([règlement général sur la protection des données \[RGPD\]](#)) et à protéger la confidentialité des données à caractère personnel auxquelles il accède, et en particulier à empêcher qu'elles soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à en recevoir communication.

À ce titre, le dépositaire veille notamment :

- à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement seront traitées ;
- à ne faire aucune copie de ces données, sauf à ce que cela soit nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi ;
- à ne divulguer ces données qu'aux personnes autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication ;
- à prendre toutes les mesures utiles pour garantir l'intégrité et la confidentialité de ces données, en s'assurant notamment que des tiers non autorisés n'y auront pas accès ;
- **à tenir un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité ;**
- à ne conserver les données que le temps nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi. Les données devront être par la suite détruites, anonymisées ou restituées à l'autorité publique pour archivage dans le respect des obligations légales applicables en matière de conservation des archives publiques ;
- à informer dans les meilleurs délais la direction régionale ou départementale des Finances publiques de rattachement en cas de perte ou de vol des données cadastrales. Cette information n'exonère en rien le dépositaire des notifications prévues à l'article 33 du RGPD ni de son éventuelle responsabilité.

Sanctions pénales

Il est rappelé que la responsabilité pénale du dépositaire peut être engagée, pour ce qui concerne les atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques, sur la base des articles 226-16 et suivants du Code pénal, et pour ce qui concerne l'usurpation de fonction, sur la base des articles 433-12 et 433-13 du même code.

Finalités recherchées - Préciser l'utilisation qui sera faite des données du cadastre. Elles ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles décrites :

(exemples : élaboration du PLU, réalisation d'un diagnostic foncier, évaluation de la consommation d'espaces, identification des propriétaires de terrains soumis à une procédure d'expropriation, analyse de marchés et structure de prix, etc.)

Validation par la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'usage des données du cadastre au regard des finalités indiquées.

Validation de la Métropole : OUI NON

Données transmises le :

Fait à le

Lu et approuvé (*Mention manuscrite*)

Signature

Le **dépositaire** (*nom et qualité*)

Cachet de l'organisme

Annexe 4 : Préconisations techniques



PRECONISATIONS TECHNIQUES PARTICULIERES CONCERNANT LES DONNEES GEOGRAPHIQUES

1. Structuration des données géographiques :

Les seules entités SIG acceptées sont de type Point, Ligne et Polygone.

Il ne doit y avoir qu'un seul type d'entité par couche et une couche par type d'objet réel comme par exemple :

- 1 couche pour les parcelles
- 1 couche pour les bâtis
- 1 couche pour les points d'arrêt de bus
- 1 couche pour les lignes de bus

2. Structuration des données attributaires :

Les tables attributaires doivent comporter les champs suivants :

Intitulé du champs	Description	Type	Longueur	Nature	Remarques
ID	Identifiant	Entier		Obligatoire	Unique
NOM_DONNEE	Nom de la Donnée	Texte	255	Obligatoire	Nom long de la donnée
CODESIRET	Code SIRET	Texte	20	Facultatif si les objets ne sont pas entièrement dans l'emprise d'un Conseil de Territoire	Code SIRET des CT (cf liste ci-après)
CODEINSEE	Code Commune INSEE	Texte	5	Facultatif si les objets ne sont pas entièrement dans l'emprise d'une commune	Code INSEE des communes (cf liste ci-après)
CODECOMM	Code Commune DGFIP	Texte	6	Facultatif si les objets ne sont pas entièrement dans l'emprise d'une commune	Code DGFIP des communes (cf liste ci-après)
DATEMAJ	Date de mise à jour de la donnée	Date	Jj/mm/aaaa	Obligatoire	
SOURCE	Source de production	Texte	250	Obligatoire	

D'autres champs pourront être rendus obligatoires dans le cadre de l'analyse propre à chaque projet. Les noms des champs obligatoires seront alors définis en amont.

3. Métadonnées :

Chaque couche SIG doit être accompagnée de sa fiche de métadonnées. Celle-ci doit être conforme à la norme INSPIRE 2007/2/CE et aux normes ISO 19115 et 19139.

4. Formats :

Les données doivent être fournies au format geodatabase fichier (.gdb), geopackage (.gpkg) ou Shapefile mais celui-ci comporte des limitations pour les couches de données.

Les fichiers de symboles doivent être fournis au format Lyrx, Stylx (ArcGis) ou Qml (QGis) selon le choix du maître d'ouvrage

Les fichiers de mise en page doivent être fournis au format Mxd, Aprx, Mapx (ArcGis) ou Qgs (QGis) selon le choix du maître d'ouvrage

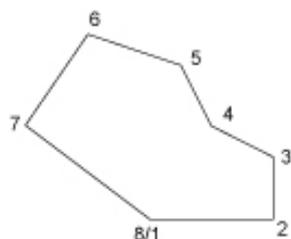
5. Sens de numérisation

Le sens de numérisation doit respecter :

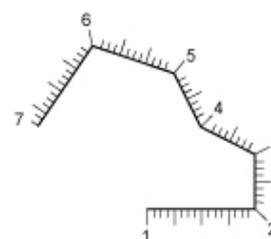
- Le sens d'écoulement de l'eau pour les cours d'eau
- Le sens de l'itinéraire pour les réseaux de transport sur les portions à itinéraire aller/retour différencié
- Le sens évident pour tout objet incluant une notion même implicite de direction
- Les contours fermés ou surfaciques (polygones) seront à saisir dans le sens trigonométrique (sens inverse des aiguilles d'une montre).
- Dans le cas d'un polygone à trous, l'ordre de saisie des points du polygone extérieur est identique à celui d'un polygone simple c'est-à-dire dans le sens trigonométrique, et l'ordre de
- Saisie des points du polygone intérieur est contraire au sens trigonométrique (égal au sens des aiguilles d'une montre).
- Concernant les contours ouverts avec poly marqueurs (exemple du haut de talus), le graphisme se dessinera toujours à droite du sens de la saisie.

Exemple :

Objet de type surface

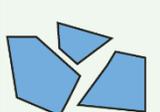
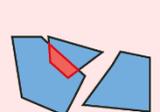
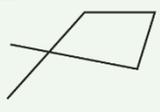
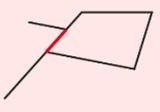
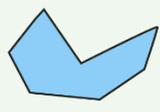
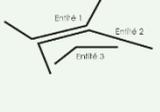
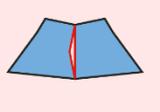


Objet de type ligne



6. Cohérence topologique

Les numérisations devront respecter les règles de cohérence topologique présentées ci-dessous. D'autres règles spécifiques pourront être ajoutées, si besoin, en phase d'analyse avec le prestataire en charge du projet :

Polygones			Lignes		
Pas de superposition			Pas d'auto-superposition		
 <p>Les polygones ne doivent pas être superposés au sein de la même couche.</p>	 <p>Tout polygone ou partie de polygone se superposant constitue une erreur.</p>	 <p>Les limites communales ne peuvent pas se superposer les unes aux autres.</p>	 <p>La ligne ne se superpose pas à elle-même.</p>	 <p>Toute ligne se superposant à elle-même constitue une erreur.</p>	 <p>Dans un réseau routier, les tronçons ne doivent pas se superposer.</p>
Règle : un polygone ne doit pas se superposer à un autre polygone situé dans la même couche.			Règle : les lignes ne doivent pas se superposer à elles-mêmes.		
Pas de polygone auto-sécant			Ligne d'une seule partie		
 <p>Le polygone ne s'intersecte pas avec lui-même.</p>	 <p>L'auto-intersection du polygone constitue une erreur.</p>	 <p>Le peuplement forestier ne peut pas s'intersecter avec lui-même.</p>	 <p>Une ligne correspond à une entité.</p>	 <p>Deux lignes distinctes qui correspondent à une entité constituent une erreur.</p>	 <p>Chaque ligne de bus est composée d'une série de segments connectés.</p>
Règle : le polygone ne doit pas s'auto-intersecter.			Règle : les lignes ne doivent être constituées que d'une série unique de segments connectés.		
Contiguïté					
 <p>Les polygones contigus possèdent une limite commune.</p>	 <p>L'espace présent entre deux polygones contigus constitue une erreur.</p>	 <p>Les limites de toutes les communes sont jointives sans espaces entre-elles.</p>			
Règle : deux polygones contigus doivent avoir des limites parfaitement jointives.					

Autres règles majeures à respecter :

- Les éléments linéaires ou surfaciques ne doivent pas comporter de points doubles (points consécutifs distants de moins de 5 cm).
- Un objet surfacique est formé par un polygone ou une polygline obligatoirement fermé

7. Systèmes de référence

Les systèmes de référence à utiliser sont :

- Le système géodésique RGF93, Ellipsoïde IAS GRS 1980, Projection Lambert 93 (EPSG 2154) ou Conforme Conique 44 (EPSG 3944) pour le système planimétrique
- Le système IGN 1969 pour le système altimétrique

8. Livraisons

Des livraisons intermédiaires pourront être demandées selon la nature, l'importance et la durée du projet.

L'ensemble des livraisons sera validé par le maître d'ouvrage après contrôle qualité. Le prestataire devra procéder à la correction des données à ses frais si celles-ci contreviennent aux directives du présent document.

Le prestataire s'engage à avertir dès que possible le maître d'ouvrage s'il rencontre des difficultés susceptibles de rendre ses livraisons non conformes au présent document.

La livraison finale sera constituée de l'ensemble du projet : Données, Métadonnées, Projet source, Dictionnaire de données, Documentations, Fichiers au format PDF et Adobe Illustrator (le cas échéant) des cartes et plans livrés. Elle ne sera définitivement validée qu'à l'issue d'un délai acceptable permettant un contrôle approfondi de cette livraison par le maître d'ouvrage

9. Engagement

Toute donnée devant être fournie au prestataire par le maître d'ouvrage pour les besoins du projet fera l'objet d'un protocole d'engagement formel du prestataire sur l'utilisation de cette donnée. La donnée ne sera transmise au prestataire qu'après réception du protocole signé par le prestataire.

10. Propriétés et droits

Les données produites par le prestataire dans le cadre du projet sont la propriété exclusive du maître d'ouvrage qui pourra en disposer comme il le souhaite.

Durant la réalisation du projet, ou si le prestataire conserve ces données à des fins de maintenance du projet livré ou en vue d'une évolution future dudit projet, il n'est pas autorisé à les utiliser de quelque autre manière que ce soit, ni à les diffuser sous quelque forme que ce soit.

11. Liste des codes SIRET

CODE CT	NOM DE LA COMMUNE	CODESIRET
CT1	Marseille Provence	20005480700025
CT2	Pays d'Aix	20005480700116
CT3	Pays Salonais	20005480700165
CT4	Pays d'Aubagne et de l'Etoile	20005480700215
CT5	Istres-Ouest Provence	20005480700280
CT6	Pays de Martigues	20005480700348

12. Liste des codes communes

CODE CT	NOM DE LA COMMUNE	CODEINSEE	CODECOMM
CT1	Allauch	13002	131002
CT1	Carnoux-en-Provence	13119	131119
CT1	Carry-le-Rouet	13021	132021
CT1	Cassis	13022	131022
CT1	Ceyreste	13023	131023
CT1	Châteauneuf-les-Martigues	13026	132026
CT1	La Ciotat	13028	131028
CT1	Ensuès-la-Redonne	13033	132033
CT1	Gémenos	13042	131042

CODE CT	NOM DE LA COMMUNE	CODEINSEE	CODECOMM
CT1	Gignac-la-Nerthe	13043	132043
CT1	Marignane	13054	132054
CT1	Marseille 1er Arrondissement	13201	131201
CT1	Marseille 2e Arrondissement	13202	131202
CT1	Marseille 3e Arrondissement	13203	131203
CT1	Marseille 4e Arrondissement	13204	131204
CT1	Marseille 5e Arrondissement	13205	131205
CT1	Marseille 6e Arrondissement	13206	131206
CT1	Marseille 7e Arrondissement	13207	131207
CT1	Marseille 8e Arrondissement	13208	131208
CT1	Marseille 9e Arrondissement	13209	131209
CT1	Marseille 10e Arrondissement	13210	131210
CT1	Marseille 11e Arrondissement	13211	131211
CT1	Marseille 12e Arrondissement	13212	131212
CT1	Marseille 13e Arrondissement	13213	131213
CT1	Marseille 14e Arrondissement	13214	131214
CT1	Marseille 15e Arrondissement	13215	131215
CT1	Marseille 16e Arrondissement	13216	131216
CT1	Plan-de-Cuques	13075	131075
CT1	Roquefort-la-Bédoule	13085	131085
CT1	Le Rove	13088	132088
CT1	Saint-Victoret	13102	132102
CT1	Sausset-les-Pins	13104	132104
CT1	Septèmes-les-Vallons	13106	132106
CT2	Aix-en-Provence	13001	132001
CT2	Beaurecueil	13012	132012
CT2	Bouc-Bel-Air	13015	132015
CT2	Cabriès	13019	132019
CT2	Châteauneuf-le-Rouge	13025	132025
CT2	Coudoux	13118	132118
CT2	Éguilles	13032	132032
CT2	Fuveau	13040	132040
CT2	Gardanne	13041	132041
CT2	Gréasque	13046	131046
CT2	Jouques	13048	132048
CT2	Lambesc	13050	132050
CT2	Meyrargues	13059	132059
CT2	Meyreuil	13060	132060
CT2	Mimet	13062	132062
CT2	Les Pennes-Mirabeau	13071	132071
CT2	Peynier	13072	132072
CT2	Peyrolles-en-Provence	13074	132074
CT2	Le Puy-Sainte-Réparate	13080	132080
CT2	Puylobier	13079	132079
CT2	Rognes	13082	132082
CT2	La Roque-d'Anthéron	13084	132084
CT2	Rousset	13087	132087
CT2	Saint-Antonin-sur-Bayon	13090	132090
CT2	Saint-Cannat	13091	132091
CT2	Saint-Estève-Janson	13093	132093
CT2	Saint-Marc-Jaumegarde	13095	132095
CT2	Saint-Paul-lès-Durance	13099	132099
CT2	Simiane-Collongue	13107	132107
CT2	Le Tholonet	13109	132109
CT2	Trets	13110	132110
CT2	Vauvenargues	13111	132111
CT2	Venelles	13113	132113
CT2	Ventabren	13114	132114
CT2	Vitrolles	13117	132117
CT2	Pertuis	84089	840089
CT3	Alleins	13003	132003
CT3	Aurons	13008	132008
CT3	La Barben	13009	132009

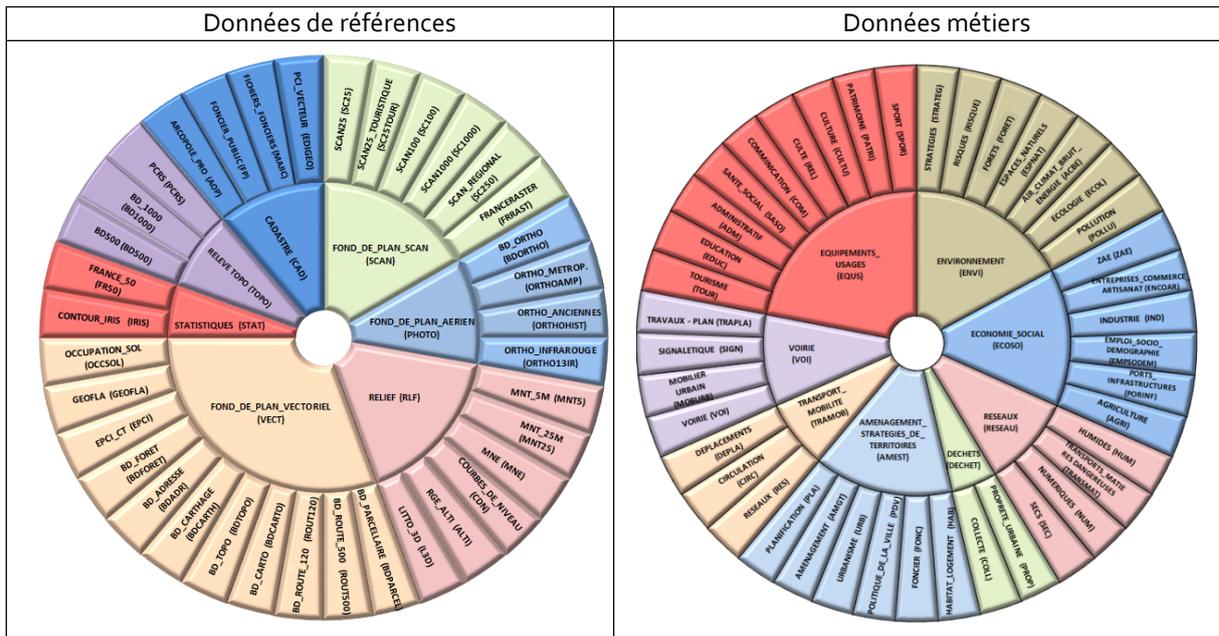
CODE CT	NOM DE LA COMMUNE	CODEINSEE	CODECOMM
CT3	Berre-l'Étang	13014	132014
CT3	Charleval	13024	132024
CT3	Eyguières	13035	132035
CT3	La Fare-les-Oliviers	13037	132037
CT3	Lamanon	13049	132049
CT3	Lançon-Provence	13051	132051
CT3	Mallemort	13053	132053
CT3	Pélissanne	13069	132069
CT3	Rognac	13081	132081
CT3	Saint-Chamas	13092	132092
CT3	Salon-de-Provence	13103	132103
CT3	Sénas	13105	132105
CT3	Velaux	13112	132112
CT3	Vernègues	13115	132115
CT4	Aubagne	13005	131005
CT4	Auriol	13007	131007
CT4	Belcodène	13013	131013
CT4	La Bouilladisse	13016	131016
CT4	Cadolive	13020	131020
CT4	Cuges-les-Pins	13030	131030
CT4	La Destrousse	13031	131031
CT4	La Penne-sur-Huveaune	13070	131070
CT4	Peypin	13073	131073
CT4	Roquevaire	13086	131086
CT4	Saint-Savournin	13101	131101
CT4	Saint-Zacharie	83120	830120
CT5	Cornillon-Confoux	13029	132029
CT5	Fos-sur-Mer	13039	132039
CT5	Grans	13044	132044
CT5	Istres	13047	132047
CT5	Miramas	13063	132063
CT5	Port-Saint-Louis-du-Rhône	13078	132078
CT6	Martigues	13056	132056
CT6	Port-de-Bouc	13077	132077
CT6	Saint-Mitre-les-Remparts	13098	132098

Annexe 5 : Règles de nommage des données SIG Métropolitaines

L'intégration dans les schémas des bases métropolitaines se fait conformément aux Rosaces et le nommage des données doit respecter le formalisme suivant :

domaine **rosace** **thématique** **rosace** **producteur** **nom de la donnée** **type de géométrie** (si nécessaire) **millésime** (si nécessaire) **périmètre de la couverture de**

Rosace (**domaine**/**thématique**) : *cliquez pour agrandir*



Périmètre de la couverture de la couche

Trigramme commune	Voir liste des trigrammes officiels (CodeABVCommAMP.xlsx). Si plusieurs -> ctx
ctx	Conseil de territoire {x=1,2,3,4,5,6}
amp	Métropole Aix-Marseille Provence
bdr	Bouches-du-Rhône
reg	Région PACA

Type de géométrie (si 2 géométries différentes pour même nom de donnée)

p	Ponctuel
l	Linéaire
s	Surface (polygone)

Millésime (si nécessaire)

AAAA	Si l'année est une information composante essentielle de la donnée (sinon métadonnée)
AAAA_AAAA	Si la période est une information composante essentielle de la donnée (sinon métadonnée)

Type de données

w	donnée de travail modifiable par les utilisateurs portail et non diffusable dans géoAtl@s
s	donnée sensible ou non diffusable dans géoAtl@s
Pas de suffixe	donnée ouverte à géoAtl@s

Exemples :

- Evolution de l'occupation du sol de 2006 à 2014 du CRIGE PACA sur AMP:

➤ « *amest_fonc_crige_evol_occsol_2006_2014_amp* »

-Droit de Prémption Urbain et Renforcé en Projet sur AMP :

➤ « *amest_amgt_annexe_dpur_amp_w* »

DATA

AIX-MARSEILLE-PROVENCE

CHARTRE MÉTROPOLITAINE DE LA DONNÉE

Consciente de l'importance des données dans la société du XXI^e siècle, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite édicter les principes juridiques, éthiques et de gouvernance des données qu'elle s'engage à mettre en œuvre, et qu'elle invite également ses partenaires à respecter. Ce document est vivant et a vocation à être enrichi et mis à jour, du fait de l'évolution des problématiques rencontrées, du cadre juridique européen et français, et du dialogue avec les acteurs territoriaux.

Dans le prolongement de la délibération du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 portant approbation de la charte métropolitaine de la donnée, la Métropole Aix-Marseille-Provence, en vue d'établir un territoire de confiance numérique, adhère aux principes suivants, et les promeut auprès de ses agents, satellites, partenaires, citoyens et usagers.

LA MÉTROPOLÉ EST GARANTE DE L'USAGE DES DONNÉES COLLECTÉES OU PRODUITES

Parce qu'elles ont de la valeur, mais aussi parce qu'elles peuvent être sensibles (données personnelles, mettant en cause la sécurité publique...), les données doivent être protégées. Leur usage ne doit pas renforcer l'exclusion des personnes ou être à l'origine de nouvelles formes d'exclusion.

Principe : La Métropole a le droit et le devoir d'être souveraine sur l'utilisation des données dont elle dispose. Les données produites, collectées ou traitées par la collectivité ou par un tiers intervenant pour son compte dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, ont le statut de « données publiques ».

Engagement n°1 : La Métropole met ainsi en œuvre une gouvernance des données permettant d'établir clairement, pour l'ensemble des acteurs, les droits et obligations de chacun en matière d'accès, d'utilisation, de stockage et d'archivage des données.





Principe : La Métropole favorise la production, la centralisation et le partage des données d'intérêt général du territoire.

Engagement n°1 : La Métropole s'engage à dialoguer avec les acteurs du territoire pour créer les conditions d'usages d'intérêt général des données et s'inscrit dans les initiatives lancées par l'État et l'Europe pour élaborer un statut de données d'intérêt général et/ou territorial (loi pour une République numérique de 2016, circulaire du 27 avril 2021 du Premier ministre : « Feuilles de route ministérielles sur la politique de la donnée, des algorithmes et des codes sources », Data Governance Act approuvé par le Conseil de l'Europe le 16 mai 2022).

Engagement n°2 : La Métropole soutient également les acteurs, publics, privés, agissant en faveur des données d'intérêt général ou des usages d'intérêt général des données.

LA MÉTROPOLE, ACTRICE DU PARTAGE ET DE LA VALORISATION DES DONNÉES

Les données collectées par la Métropole, ou pour le compte de la Métropole, constituent un bien public. Conformément à la lettre et l'esprit de la loi, celui-ci doit être partagé dans la plus large mesure possible, dans le respect des protections établies par la loi.

Au-delà de l'ouverture des données, le partage de données - entre acteurs publics, entre acteurs publics et privés, ou entre acteurs privés - sont créateur de valeur économique, sociale et environnementale.

Une culture partagée de la donnée est une condition nécessaire au développement des usages des données.

Principe : La libre consultation et la transparence des usages de la donnée par le public sont des conditions de la confiance partagée.

Engagement n°1 : La Métropole s'engage dans une politique d'ouverture des données (« open data »),

matérialisée par son portail MData, et accompagne les communes membres qui souhaitent s'y engager. Elle s'oblige à respecter l'exigence de redevabilité et de transparence dans toute l'étendue prévue par la loi. Elle place les données qu'elle publie sous la Licence ouverte.

Principe : La Métropole s'attache à l'interopérabilité des données qu'elle publie et partage, et veille à utiliser et faire utiliser, autant que possible, des standards de données.

Engagement n°1 : La Métropole prendra des initiatives pour favoriser le partage de données sur son territoire, en particulier en contribuant à l'émergence d'un cadre de confiance entre acteurs territoriaux.

Engagement n°2 : La Métropole contribue au développement de cette "Culture de la donnée" partagée et à mener des expérimentations territoriales fondées sur l'interopérabilité.

Principe : Des expérimentations peuvent et doivent être menées quant à la collecte, le traitement et l'utilisation des données. Ces expérimentations peuvent parfois justifier de s'écarter des principes établis dans la présente charte.

Engagement n°1 : la Métropole et, le cas échéant, ses partenaires, documentent et justifient les décisions prises de s'écarter des principes établis dans la présente Charte lorsque de telles décisions apparaissent nécessaires et proportionnées, dans le respect de la loi.

ÉVOLUTION DE CETTE CHARTE

Cette charte est un point de départ qui a pour ambition de nourrir la réflexion et l'action de la Métropole, de ses élus, de ses agents, de ses prestataires, des acteurs du territoire et des citoyens. Elle vise à engager le dialogue, et pourra être amendée et révisée en concertation, dans le cadre des instances de gouvernance de la donnée qui seront mises en place à l'échelle du territoire métropolitain.



Engagement n°2 : La Métropole est la garante de la bonne utilisation, par ses propres services, comme par ses prestataires, des données personnelles qui lui sont confiées, ainsi que de la protection du droit à la vie privée des individus. Elle se conforme au Règlement général pour la protection des données (RGPD) et s'assure que ses prestataires s'y conforment également, en particulier par l'inclusion de clauses dédiées dans ses contrats publics.

La Métropole met également en œuvre une politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) à l'état de l'art, afin de se prémunir des menaces « cyber ».

Engagement n°3 : La Métropole propose aux communes membres un service mutualisé de délégué à la protection des données, facilitant ainsi l'effectivité de la protection des données personnelles sur son territoire.

Engagement n°4 : La Métropole respecte les principes éthiques énoncés dans la présente charte dans les traitements de données qu'elle met en œuvre, et promeut une vision responsable des usages et de l'économie de la donnée sur son territoire.

Engagement n°5 : La Métropole ne collecte que les données strictement nécessaires à ses besoins dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, de ses compétences et de la connaissance du territoire. Le stockage, l'exploitation et la conservation de ces données obéissent également à des principes de nécessité, de proportionnalité et de sobriété.

Principe : La Métropole est attentive à favoriser l'inclusion de chacun, et ce, dès la conception des dispositifs de politique publique.

Engagement n°1 : La Métropole s'engage dans une démarche de transparence algorithmique, permettant à chacun de mieux comprendre comment des algorithmes peuvent contribuer à la décision publique ayant un impact sur les citoyens. La Métropole s'assure de recourir à des procédés algorithmiques de manière responsable et transparente.



LES DONNÉES CONSTITUENT DES RESSOURCES QUI CONTRIBUENT À L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La révolution de la donnée que nous vivons conduit à une explosion de la production de données. Comme toute révolution technologique, celle-ci peut conduire à des usages extrêmement variés et à des impacts sociaux et sociétaux positifs ou négatifs. Dans ce contexte, le rôle de la puissance publique est d'encourager et favoriser les usages des données servant l'intérêt général.

Les données constituent un actif pour les acteurs publics et en particulier pour la Métropole Aix-Marseille-Provence. Elles peuvent ainsi irriguer l'action publique et permettent une connaissance du territoire plus fine et plus profonde.

Les données potentiellement utiles à l'intérêt général peuvent être produites par la Métropole mais aussi par divers acteurs, notamment privés.

Aux côtés d'autres ressources, les données constituent, dans l'économie de la connaissance, une véritable ressource. Leur caractère de bien collectif permet d'en démultiplier les usages.

Elles constituent également un terreau fertile pour l'ensemble des acteurs du territoire. Elles sont un élément important de création de valeur, économique mais également sociale et environnementale.



Annexe 7 : Sécurité et protection des données

Description détaillée du traitement [à compléter par le service en cas d'utilisation de données personnelles et à valider avec le sous-traitant au sens du RGPD]

Le sous-traitant au sens du RGPD est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :

La durée du traitement est :

La nature des opérations réalisées sur les données est :[cases à cocher]

- Consultation
- Collecte / Saisie
- Analyse
- Conservation / Stockage
- Communication / Partage
- Effacement / Suppression / Destruction
- Enregistrement
- Extraction
- Interconnexion
- Limitation
- Modification
- Suivi
- Envoi / Transfert / Transmission

La ou les finalité(s) du traitement sont : [décrire pour quels objectifs l'échange de données personnelles est mis en place]

Les données à caractère personnel traitées sont : [cases à cocher]

- Données d'état-civil (nom, sexe, date de naissance, âge,...)
- Coordonnées (adresse mail, adresse postale, numéro de téléphone, ...)
- Données d'identification (identifiant, mot de passe, matricule, numéro client, ...)
- Données liées à la vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale,...)
- Données d'ordre économique et financier (revenus, situation fiscale, numéro de carte de crédit,...)
- Données de connexion (adresse IP, logs,...)
- Données de localisation (déplacement, point de géolocalisation,...)

- Données sensibles : origines raciales
- Données sensibles : origines ethniques

- Données sensibles : opinions politiques
- Données sensibles : convictions religieuses
- Données sensibles : convictions philosophiques
- Données sensibles : appartenance syndicale
- Données sensibles : données génétiques
- Données sensibles : données biométriques
- Données sensibles : données de santé
- Données sensibles : numéro de sécurité sociale
- Données sensibles : orientation sexuelle
- Données sensibles : condamnations pénales
- Données sensibles : infractions

Les catégories de personnes concernées sont : [cases à cocher]

- Employés / salariés/ agents
- Utilisateurs
- Adhérents
- Etudiants / élèves
- Personnel militaire
- Clients / usagers
- Patients
- Mineurs
- Personnes âgées
- Personnes en difficulté sociale

Fait à

Le

Nom et signature :